

MESURES IMPI APPLICABLES AUX OPERATEURS ECONOMIQUES ORIGINAIRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Chaque entreprise au sein d'un groupement ou candidatant seule devra établir un exemplaire de l'attestation à remettre au dépôt de l'offre

Je soussigné ayant pour fonction au sein de l'entreprise , et pouvant engager la société susmentionnée :

• Déclare sur l'honneur que la nationalité de la société que je représente :

☐ n'est pas de la République populaire de Chine¹ ;

☐ est de la République populaire de Chine ;

Cette déclaration de nationalité est conforme à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1031 IMPI qui dispose que :

« 1. L'origine de l'opérateur économique est réputée être:

- a) dans le cas d'une personne physique, le pays dont la personne est un ressortissant ou où cette personne jouit d'un droit de séjour permanent;
- b) dans le cas d'une personne morale, l'un ou l'autre des pays déterminés comme suit:
 - i) le pays selon la législation duquel la personne morale est constituée ou autrement organisée et sur le territoire duquel elle effectue des opérations commerciales substantielles;
 - ii) si la personne morale n'effectue pas des opérations commerciales substantielles sur le territoire du pays dans lequel elle est constituée ou autrement organisée, l'origine de la personne morale est celle de la personne ou des personnes qui peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante sur la personne morale en vertu de leur propriété de celle-ci, de leur participation financière à celle-ci ou des règles qui régissent cette personne morale.

Aux fins du premier alinéa, point b) ii), il est présumé que cette personne ou ces personnes ont une influence dominante sur la personne morale si, directement ou indirectement, elles:

- a) détiennent la majorité du capital souscrit de la personne morale;
- b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par la personne morale; ou
- c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale. »

• Prends l'engagement dans le cas où la nationalité déclarée n'est pas de la République populaire de Chine :

- de ne pas faire appel, pour plus de 50 % de la valeur totale du marché public, à des sous-traitants ou sous-contractants dont la nationalité serait celle de la RPC sous peine de sanction pécuniaire ;
- de ne pas fournir, directement ou indirectement, des dispositifs médicaux relevant des codes CPV 33100000-1 à 33199000-1 originaires de la RPC qui représenteraient plus de 50 % de la valeur totale du marché sous peine de sanction pécuniaire ;
- de fournir les informations et preuves sur l'origine des sous-traitants, sous-contractants et dispositifs médicaux dans le cadre de l'exécution du marché public.

Fait à , le

Nom, prénom et cachet de l'entreprise

¹ Il est précisé que les opérateurs économiques dont la nationalité est celle de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong-Kong ou des Territoires douaniers séparés de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne sont pas considérés comme des opérateurs dont la nationalité est celle de la RPC, compte tenu du fait que la RAS et ces Territoires douaniers séparés sont parties à l'Accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.